



Hospices Civils de Beaune
Centre Hospitalier Philippe le Bon
**INSTITUT DE FORMATIONS PARAMEDICALES
DES HOSPICES CIVILS DE BEAUNE**

CONVENTION DE STAGE

Entre les soussignés :
Monsieur Guillaume KOCH, Directeur des Hospices Civils de Beaune

Représenté par :

Madame Sandrine FAUCHER, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beaune (IFSI)

Et

Etablissement :

Représenté par :

Pour l'étudiant :

Dates du stage :

Service ou unité :

Vu le référentiel de formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009,

Article 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de déroulement du stage dont la finalité est d'assurer l'acquisition et le développement de compétences professionnelles des étudiants en soins infirmiers.

Le stage s'appuiera sur des **objectifs définis et communiqués** aux responsables de l'encadrement du stage, et validés en amont par les cadres de santé formateurs référents **du stage**.

Cette convention est adressée au préalable de la période de stage, par voie postale, aux structures d'accueil.

Article 2 :

Durant le stage, le stagiaire conserve son **statut d'étudiant** en soins infirmiers.

L'étudiant(e) ne peut en aucun cas remplacer le personnel en fonction.

L'étudiant(e) ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'établissement qui le (la) reçoit.

L'étudiant(e) doit respecter les obligations générales et le règlement intérieur de l'établissement et de l'unité/service qui l'accueille. Il (elle) doit respecter les règles générales de discipline et de déontologie professionnelle, notamment l'obligation de discrétion et de secret professionnel.

☐ **Article 3 :**

L'amplitude des horaires doit respecter la **réglementation en vigueur** : 35 heures par semaine (du lundi au vendredi) à raison de 7 heures par jour et une interruption de 11 à 12 heures entre deux jours de stage, selon la législation applicable aux établissements publics ou privés.

La réalisation d'horaires en discontinu est possible sous réserve du respect de la législation du travail en vigueur : 10 heures 30 d'amplitude horaire maximum avec 2 périodes maximum d'au moins 3 heures chacune.

A partir du semestre 4 et **sous réserve de l'autorisation de la directrice de l'IFSI** :

- conformément à la circulaire du 20 juillet 2011 et à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009, les horaires de nuit, de fin de semaine ou de jour férié sont possibles dès lors que l'étudiant bénéficie d'un encadrement de qualité.
- Afin de favoriser l'intégration et le suivi de l'étudiant(e), celui-ci (celle-ci) peut effectuer son stage sur la même amplitude horaire que les personnels infirmiers du lieu d'accueil.

☐ **Article 4 :**

Les frais d'hébergement et de nourriture restent à la charge de l'étudiant(e). Celui-ci (celle-ci) perçoit des indemnités de stage et des frais de déplacement versés par l'IFSI.

☐ **Article 5 :**

Instruction n°DGOS/RH1/2020/155 du 9 septembre 2020 relative à la mise à disposition des étudiants et élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage : **les établissements et structures d'accueil en stage sont chargés de fournir, gérer et entretenir gratuitement les tenues des étudiants en soins infirmiers.**

☐ **Article 6 :**

L'étudiant(e) est en droit de bénéficier d'un **encadrement de qualité**.

Pendant la durée de son stage, l'étudiant(e) est placé(e) sous **l'autorité du responsable de la structure d'accueil et sous la responsabilité du maître de stage**, du ou des tuteurs et des professionnels infirmiers diplômés de proximité.

Le maître de stage est garant de la qualité des conditions d'encadrement ainsi que du respect de la législation en vigueur.

L'étudiant(e) n'est pas autorisé(e) à réaliser des prises en charge sans encadrement.

☐ **Article 7 :**

La charte d'encadrement, établie entre l'établissement d'accueil et l'IFSI, est portée à la connaissance des étudiants ainsi que le livret d'accueil spécifique à chaque lieu de stage.

L'IFSI communique à chaque lieu de stage le nom du **formateur référent de stage**.

☐ **Article 8 :**

L'étudiant(e) est autorisé(e) à se déplacer, sous couvert d'un encadrement, dans le cadre d'un parcours de stage, d'activités extrahospitalières ou nécessitant déplacements et d'activités libérales.

☐ **Article 9 :**

Les stages sont obligatoires.

La feuille intitulée « *planning prévisionnel de stage* » doit être **renvoyée à l'IFSI dès la première semaine de stage** et la feuille intitulée « *feuille de contrôle des heures effectuées en stage* » doit être **remplie, validée et signée par le maître de stage en fin de stage**.

Toute absence doit être signalée obligatoirement à l'IFSI dans les meilleurs délais et notée sur la feuille de bilan de stage ainsi que sur la « *feuille de contrôle des heures effectuées en stage* ». En cas d'absence, l'étudiant(e) est tenu(e) d'aviser l'IFSI et le lieu de stage le jour même et de **fournir un justificatif dans un délai de 48 heures maximum**.

Les absences sont régies par une législation spécifique à la formation infirmière : les compensations d'heures d'absences ou les aménagements d'horaires doivent être organisés en concertation et avec l'accord de la direction de l'IFSI.

□ **Article 10 :**

L'étudiant(e) s'engage à signaler sans délais toute erreur, oubli ou évènement indésirable à l'infirmier présent et à rendre compte de son travail au responsable du stage. Le maître de stage et le directeur de l'IFSI sont obligatoirement prévenus par l'étudiant(e).

La Directrice de l'IFSI doit être informée, dans les plus brefs délais, par le responsable du stage, de tout incident, faute grave et/ou mise en danger d'un patient. Un **rapport circonstancié** doit être rédigé dans les 24 heures, porté à la connaissance de l'étudiant(e) et adressé à l'IFSI.

Selon la nature des faits, la Directrice de l'IFSI engagera les démarches en lien et convoquera les instances si nécessaires.

Le Directeur de la structure d'accueil et la Directrice de l'IFSI peuvent mettre un terme au stage au regard d'évènements, situations ou comportements non conformes aux obligations de stage et de formation.

□ **Article 11 :**

A son arrivée en stage, l'étudiant(e) est tenu(e) de présenter au tuteur son portfolio destiné au suivi du parcours de formation et à la capitalisation des éléments de compétence acquis pour l'obtention du diplôme d'Etat infirmier.

Le tuteur de stage s'engage à évaluer la progression de l'étudiant(e), à effectuer un **bilan de mi-stage** et à le formaliser dans le portfolio dans le cadre d'un ou d'entretien(s) avec l'étudiant(e). L'évaluation du stage de l'étudiant(e) est effectuée par le tuteur en collaboration avec le maître de stage et les membres de l'équipe ayant effectivement assuré l'encadrement de l'étudiant(e).

Les évaluations doivent être réalisées en présence de l'étudiant(e) et donner lieu à un échange. Les documents de l'évaluation finale doivent être remis à l'étudiant(e) avant la fin de son stage.

L'étudiant(e) a l'obligation de remettre ces documents dès son retour à l'IFSI au cadre de santé référent d'année.

□ **Article 12 :**

Au cours du stage, l'étudiant(e) peut être amené(e) à rédiger un rapport sur un thème donné comme support à l'enseignement, à des travaux d'analyse ou à des évaluations. L'étudiant(e) s'engage à communiquer ses travaux au personnel d'encadrement.

□ **Article 13 :**

Les étudiants infirmiers bénéficient d'un **suivi médical annuel** (donnant lieu à un certificat médical) par leur médecin traitant au cours de leur formation et sont **à jour des vaccinations légalement obligatoires**.

□ **Article 14 :**

Les accidents dont peut être victime l'étudiant(e) sur le lieu de stage ou à l'occasion des activités de stage, et ceux survenant sur les trajets allers-retours domicile-lieu de stage et institut-lieu de stage sont gérés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

L'institut souscrit une assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile de l'étudiant en stage.

Cette assurance est souscrite par les Hospices Civils de Beaune auprès de la **BEAH, 8 Rue Alfred de VIGNY, 25000 BESANÇON**.

L'étudiant(e) souscrit une **assurance responsabilité civile individuelle** pour les dommages causés au tiers et les dommages aux biens sans lien direct avec l'activité en stage.

L'étudiant(e) s'engage à prévenir l'institut en cas d'accident ou de tout évènement en lien avec la responsabilité des différentes parties.

En cas d'accident survenant à l'étudiant(e), soit au cours du stage, soit au cours du trajet, l'établissement d'accueil s'engage à prévenir immédiatement la Directrice de l'IFSI et à lui faire parvenir tous les éléments et documents. Il appartiendra à celle-ci de remplir les formalités prévues par la législation.

Tout accident doit immédiatement être déclaré via le formulaire disponible au secrétariat de l'IFSI et la déclaration sera remise dans les 48 heures au Service des Ressources Humaines des Hospices Civils de Beaune.

☐ **Article 15 :**

La présente convention est conclue pour la durée du stage.

Elle peut être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Deux exemplaires sont à retourner, datés et signés, par le représentant de l'établissement d'accueil à :

Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beaune
Avenue Guigone de Salins BP 40104
21203 BEAUNE Cedex.

Fait à Beaune, le

**Pour la Directrice par intérim
des Hospices Civils de Beaune,
Et par délégation,
La Directrice de l'IFSI**

**L'Etudiant
en Soins Infirmiers**

**Signature du Directeur
Cachet**

Sandrine FAUCHER